

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 10 mai 2017 fixant le montant et les modalités d'indexation de la contribution au financement des activités sociales définie par le paragraphe 4 de l'article 25 du statut national du personnel des industries électriques et gazières

NOR : DEVR1711333A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,  
Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 6 avril 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les effectifs de salariés pris en compte pour le calcul de la contribution des entreprises au financement des activités sociales des industries électriques et gazières au titre de l'année N sont ceux comptabilisés par la Caisse nationale de retraite des industries électriques et gazières (CNIEG) au 31 décembre de l'année N-2.

**Art. 2.** – Les entreprises dont le nombre de salariés est inférieur à 1 000 versent une contribution forfaitaire par salarié  $M_N$  fixée à :

500 € lorsque le nombre total de salariés est inférieur à 50 ;

1 300 € lorsque le nombre total de salariés est supérieur ou égal à 50 et inférieur à 300 ;

1 900 € lorsque le nombre total de salariés est supérieur ou égal à 300 et inférieur à 1 000.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le coefficient  $M_N$  est révisé annuellement. Le coefficient au titre de l'année N est calculé comme le produit du coefficient au titre de l'année N-1 par  $(1+I_{N-2})$  où  $I_{N-2}$  est la valeur en % pour l'année N-2 de la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation – ensemble des ménages – France - hors tabac, publié par l'INSEE sous l'identifiant 001768695.

**Art. 3.** – Les entreprises dont le nombre de salariés est supérieur ou égal à 1 000 versent une contribution pour l'année N dont le montant, sous réserve de l'application de l'article 4, est calculé par application de la formule suivante :

$$A_N \times V_{\text{production, elec, N}} + B_N \times V_{\text{transport, elec, N}} + C_N \times V_{\text{transport, gaz, N}} + D_N \times V_{\text{distribution, elec, N}} + E_N \times V_{\text{distribution, gaz, N}} + F_N \times V_{\text{commercialisation, elec, N}} + G_N \times V_{\text{commercialisation, gaz, N}}$$

où :

-  $V_{\text{production, elec, N}}$ ,  $V_{\text{transport, elec, N}}$ ,  $V_{\text{transport, gaz, N}}$ ,  $V_{\text{distribution, elec, N}}$ ,  $V_{\text{distribution, gaz, N}}$ ,  $V_{\text{commercialisation, elec, N}}$ ,  $V_{\text{commercialisation, gaz, N}}$  désignent la moyenne sur les années N-4, N-3 et N-2 du volume d'électricité et de gaz respectivement produit, transporté, distribué et commercialisé par l'entreprise ;

-  $A_N$ ,  $B_N$ ,  $C_N$ ,  $D_N$ ,  $E_N$ ,  $F_N$ ,  $G_N$  sont les coefficients au titre de l'année N, dont la valeur pour l'année 2017 est fixée en annexe I ;

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les coefficients  $A_N$ ,  $B_N$ ,  $C_N$ ,  $D_N$ ,  $E_N$ ,  $F_N$ ,  $G_N$  sont révisés annuellement. Le coefficient au titre de l'année N est calculé comme le produit du coefficient au titre de l'année N-1 par  $(1+J_N)$  où  $J_N$  est la moyenne des indices  $I_{N-2}$ ,  $I_{N-3}$  et  $I_{N-4}$  tels que définis à l'article 2 du présent arrêté.

**Art. 4.** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les montants minimaux et maximaux définis aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas du paragraphe 4 de l'article 25 du statut national du personnel des industries électriques et gazières sont révisés annuellement. Le montant révisé au titre de l'année N est calculé comme le produit du montant au titre de l'année N-1 par  $(1+I_{N-2})$  où  $I_{N-2}$  est défini à l'article 2 du présent arrêté.

**Art. 5.** – Les effectifs pris en compte pour la répartition de la contribution exceptionnelle et temporaire prévue à l'article 9 du décret n° 2017-952 du 10 mai 2017 modifiant l'article 25 du statut national du personnel des industries électriques et gazières sont ceux comptabilisés par la Caisse nationale de retraite des industries électriques et gazières au 31 décembre de l'année précédente.

**Art. 6.** – La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 mai 2017.

SÉGOLÈNE ROYAL

#### ANNEXE I

##### VALEUR DES COEFFICIENTS $A_N$ , $B_N$ , $C_N$ , $D_N$ , $E_N$ , $F_N$ , $G_N$ POUR L'ANNEE 2017

$A_N$ : 318,65 €/GWh

$B_N$ : 43,60 €/GWh

$C_N$ : 14,81 €/GWh

$D_N$ : 288,66 €/GWh

$E_N$ : 118,82 €/GWh

$F_N$ : 102,11 €/GWh

$G_N$ : 68,64 €/GWh